

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC POUR
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BOISSONS ET D'ALIMENTATION D'APPOINT
DANS LES ETABLISSEMENTS CULTURELS DE LA VILLE DE BORDEAUX**

LES SOUSSIGNES

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Pierre Hurmic, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° D 2021/34 du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 26 janvier 2021, reçue à la Préfecture de la Gironde le 10 février 2021.

Ci-après dénommée « la Ville de BORDEAUX »

D'UNE PART,

ET

La société
habilité aux fins des présentes par
dont le siège social est fixé à

représentée par

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La Ville dispose de plusieurs espaces dédiés à la mise en dépôt, l'installation, la gestion, l'exploitation et l'approvisionnement de distributeurs de boissons et produits alimentaires dans certains établissements culturels : au Conservatoire, au Musée d'Aquitaine, à la bibliothèque centrale de Mériadeck ainsi que dans les bibliothèques de quartier.

La Ville souhaite mettre à disposition ces espaces afin de permettre l'exploitation par un professionnel dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

Les modalités de cette occupation sont définies dans la présente convention.

Les dépendances du domaine public gérées par la Ville de Bordeaux peuvent en effet être occupées par une personne privée afin qu'elle développe une activité compatible avec l'affectation du lieu, conformément aux dispositions des articles L2122-20 du Code Général de la Propriété des personnes publiques et aux articles L 1311-5 et L1311-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tel est objet des présentes.

ONT CONVENU ET ARRETE DE QUI SUIV

Article 1 : Objet du contrat

La Ville de BORDEAUX met par la présente à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, 14 emplacements pour la mise en dépôt, l'installation, l'exploitation et l'approvisionnement de distributeurs automatiques de boissons chaudes / froides non alcoolisées ainsi que des distributeurs d'alimentation d'appoint dans l'enceinte des établissements culturels de la Ville de Bordeaux.

Il est précisé que ces distributeurs sont utilisés par les publics des établissements culturels ainsi que par les agents des établissements culturels dans certains cas.

La présente convention établit les conditions d'occupation et d'utilisation des emplacements définis à l'article 2 ainsi que les relations contractuelles entre les parties.

Article 2 : Désignation des emplacements

Les emplacements mis à disposition sont situés dans l'enceinte des établissements culturels de Bordeaux. La fréquentation des établissements est détaillée en annexe III. La répartition des distributeurs est détaillée en annexe I et prévoit :

- pour la Bibliothèque centrale de Mériadeck :
 - 4 distributeurs automatiques (2 de boissons chaudes, 2 de boissons fraîches et encas) dédiés aux publics et aux agents de la bibliothèque, au rez-de-dalle (niveau 0)
- pour les bibliothèques de quartier :

Les distributeurs automatiques dédiés aux publics et aux agents de la bibliothèque, seront situés dans l'enceinte des bibliothèques suivantes :

- Flora Tristan (1 place d'Armagnac, quartier Belcier) : 1 distributeur (boissons chaudes)
- Pierre Veilletet (21 rue Domion, quartier Caudéran) : 1 distributeur (boissons chaudes)
- pour le Conservatoire :
 - 1 distributeur de boissons chaudes dans le hall d'accueil : à destination des agents du conservatoire et des publics usagers fréquentant le conservatoire
 - 1 distributeur de boissons chaudes dans la salle des professeurs : à destination uniquement des agents du conservatoire
 - 2 distributeurs de boissons chaudes et 1 distributeur de boissons froides / snacking dans le restaurant : à destination des agents du conservatoire et des publics usagers fréquentant le conservatoire
 - 1 distributeur de boissons chaudes aux studios de danse de la gare, 2 rue Fieffé : à destination des agents du conservatoire et des publics usagers fréquentant le site.
 - 1 distributeur de boissons chaudes sur le site annexe de la Benauge, 4 rue Raymond Poincaré : à destination des agents du conservatoire
- pour le Musée d'Aquitaine
 - 1 distributeur boissons chaudes au rez-de-chaussée à destination des agents du musée et des publics.
 - 1 distributeur snacking et boissons froides au rez-de-chaussée à destination des agents du musée et des publics.

L'Occupant s'engage à n'apporter aucune modification aux locaux, aucune extension, et à n'établir aucune installation autre que celles prévues aux présentes sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Ville de BORDEAUX.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature des présentes

La convention est renouvelable tacitement deux fois. Chaque période de renouvellement tacite aura une durée de 1 an, soit une durée totale possible de 3 ans.

En cas de résiliation avant la fin de période initiale ou de l'une des périodes de renouvellement, les modalités de résiliation sont prévues à l'article 14.

Article 4 : Caractéristiques de l'autorisation privative d'occupation du domaine public

4.1 - Droit applicable :

Le présent contrat est conclu sous le régime des occupations temporaires du domaine public encadré par le code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

L'Occupant reconnaît et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par les présentes.

En l'absence d'une clientèle propre, aucun fonds de commerce ne pourra être exploité sur les emplacements concédés. Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions des articles L. 2124-32-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2 - Caractère personnel du titre d'occupation :

La présente convention est consentie à titre personnel. Par conséquent, l'occupant devra assurer en personne et sans discontinuité l'exploitation des lieux mis à sa disposition. Il pourra se faire aider cependant par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable.

Il devra assurer son personnel contre les accidents, les frais de cette assurance étant à sa charge.

Il devra respecter la réglementation en vigueur et reste responsable des agissements de son personnel. Le personnel employé devra être formé et disposer des qualifications nécessaires et ce en nombre suffisant au regard de l'activité et de sa nature.

Le personnel devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du code du travail.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, y compris dans le cadre d'une location gérance.

4.3 – Caractère incessible du titre d'occupation :

Toute cession, transmission, ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est également interdit.

En cas de décès de l'occupant ou de dissolution de sa société, la présente convention cessera de produire des effets et ne sera pas transmissible à ses ayants droits.

Article 5 - Etat des lieux d'entrée des locaux

5.1 - L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance, indemnité, pour quelques motifs que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque ou vices cachés.

5.2 - Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'occupant et demeurera annexé aux présentes (annexe IV).

Article 6 : Conditions d'occupation et d'utilisation des emplacements

6.1 - L'occupant s'engage à installer les distributeurs conformément à la nature et la répartition des distributeurs définies en annexe I des présentes.

L'Occupant s'engage à respecter le projet sur lequel sa candidature a été retenue.

Toutes les boissons et alimentations d'appoint distribuées par l'intermédiaire des distributeurs dans le cadre de la présente convention seront considérées comme vendues à emporter.

6.2 - L'exploitation des distributeurs de boissons et d'alimentation d'appoint s'opère suivant les périodes et modalités d'ouverture des établissements culturels tels que définis en annexe II des présentes, en veillant au respect de la tranquillité des usagers.

6.3 - L'Occupant agit de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls. En ce sens, il assume à ses frais la mise en service, l'entretien et l'approvisionnement en produits et en monnaie des appareils aussi souvent que nécessaire.

L'approvisionnement sera fait de manière à éviter la rupture de stock. L'occupant s'engage à résoudre toute rupture de stock dans un délai de 2 jours ouvrés.

6.4 - L'Occupant s'engage à exploiter de manière continue les lieux mis à sa disposition. Si l'occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition, la Ville serait fondée à résilier de plein droit ladite convention.

6.5 - En aucun cas il ne sera accepté d'extension ou d'installations à l'initiative de l'Occupant en dehors des emplacements réservés définis en annexe I des présentes.

Le type des appareils par emplacement pourront être modifiés par avenant en cours de contrat par accord entre les deux parties.

6.6 – L'Occupant s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée. A cet égard, il veillera notamment à ne distribuer que des produits conformes aux règles de l'hygiène et de la santé publique.

6.7 – L'Occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne puisse ne jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

6.8 - La Ville de BORDEAUX pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle et vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux, aux fins d'en tirer les conséquences de droit.

6.9 - Dans le cadre d'une démarche éco-responsable, il est souhaité que le prestataire propose une offre de produits éco-responsables et un système permettant de réduire les déchets liés à l'utilisateur des distributeurs.

Article 7 : Engagements de la Ville

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil dans la limite des horaires d'ouverture tels que prévus en annexe II et nonobstant les contraintes résultant de l'intérêt général.
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur.
- Prévenir l'occupant de toute anomalie survenue aux distributeurs (panne) et en cas de vol, dégradation ou accident dans un délai raisonnable.
- Prévenir par tout moyen dans un délai raisonnable, l'Occupant ou son représentant sur place des coupures d'eau ou d'électricité qui pourraient affecter l'exploitation autorisée par les présentes, étant précisé que cela ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation.
- Prévenir par tout moyen dans un délai raisonnable, l'Occupant ou son représentant sur place de tout évènement nécessitant le déplacement du matériel, la cessation d'activité ou la fermeture temporaire ou définitive des locaux.

En cas de suppression de tout ou partie des emplacements mis à disposition sur un site, à titre provisoire, et ce pour quelque motif que ce soit, la Ville s'engage à étudier une solution de remplacement sur le même site.

S'il advenait qu'aucune solution ne puisse être proposée, ou que les solutions proposées soient rejetées par l'occupant, ce dernier souffrira ces modifications sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation.

En revanche, pour toute suppression d'une durée supérieure à 1 mois n'ayant pas fait l'objet d'une solution compensatoire, l'occupant sera fondé à demander, une régularisation du montant de la redevance fixe due au titre de l'emplacement, telle qu'arrêtée à l'article 10.2 des présentes, lequel sera recalculée au prorata temporis de la présence effective dans les lieux. La demande et les justificatifs afférents devront être transmis par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 novembre de chaque année.

En cas de suppression de tout ou partie des emplacements mis à disposition sur un site, à titre définitif, et ce pour quelque motif que ce soit, la Ville s'engage à étudier une solution de remplacement sur le même site.

S'il advenait qu'aucune solution ne puisse être proposée, ou que les solutions proposées soient rejetées par l'occupant, ce dernier souffrira ces modifications sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation, étant précisé que l'occupant ne sera plus redevable de la redevance fixe due au titre du ou des emplacements supprimés.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant au contrat.

En cas de fermeture temporaire de tout ou partie des locaux en sus de celles liées à l'activité normale du site telles que listée en annexe II, l'occupant souffrira ces aléas sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation.

L'occupant sera fondé à demander une régularisation du montant de la redevance fixe dont le montant annuel sera déterminé au prorata de la période d'inactivité.

En cas de cessation d'activité ou de fermeture définitive de tout ou partie des locaux pour un motif d'intérêt général, ou pour tout motif extérieur à la volonté de la Ville, l'occupant souffrira ces aléas sans pouvoir élever la moindre contestation ni revendiquer une quelconque indemnisation.

Article 8 - Exploitation - entretien – réparations

8.1 - A l'entrée en jouissance des lieux, la Ville de BORDEAUX s'engage à fournir les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent pour permettre l'exploitation, objet des présentes.

8.2- L'entretien des locaux et des abords des emplacements relève de la responsabilité de la Ville de BORDEAUX.

8.3. L'occupant s'engage à indiquer sur le distributeur une plaque indiquant : ses nom, adresse et numéro de téléphone afin de permettre aux usagers de lui signaler les éventuels dysfonctionnements.

8.4 – L'Occupant assume les opérations d'installation, de mise en service, d'entretien, de dépannage et des réparations nécessaires au bon fonctionnement des appareils comprenant les visites périodiques qu'impose la réglementation en matière de sécurité.

En cas de dysfonctionnement d'un appareil, l'occupant s'engage à effectuer les réparations qui s'imposent sous 24 h.

A cet effet, la Ville autorisera et facilitera la circulation et l'inspection des appareils dans les locaux des établissements culturels.

L'Occupant doit, pour cela, désigner une astreinte technique et prévoir en relation avec chaque établissement culturel les éventuelles modalités de gestion des dysfonctionnements courants de la machine.

8.5 - L'Occupant assume le nettoyage des distributeurs de sorte à les maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène.

Tout défaut d'entretien sera signalé à l'Occupant par la Ville, par quelque moyen que ce soit (appel téléphonique, mail,). L'Occupant s'engage à procéder au nettoyage de l'appareil sous 24h.

8.6 - L'entrée du personnel de l'Occupant dans l'enceinte des établissements culturels se fera conformément aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur du lieu d'implantation. Les jours et horaires de livraison s'effectueront en tenant compte des contraintes de fonctionnement du service au sein duquel sont installés les distributeurs.

8.7- Dans l'hypothèse où la Ville, nonobstant cette clause, réaliserait ou ferait réaliser des travaux impactant un ou plusieurs emplacements, l'occupant les souffrirait sans pouvoir exiger une quelconque indemnisation.

Article 9 – Communication

L'Occupant est invité à promouvoir ses produits afin de les faire connaître aux usagers mais avant toute réalisation, il doit recueillir l'accord de la Ville de BORDEAUX et se conformer à toutes réglementations applicables. Cette communication est à ses frais.

Tout affichage, publicité ou animation quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercée dans les lieux est interdit.

Article 10 : Prix et conditions financières

10.1 - L'occupant exercera seul la direction de l'exploitation de ses distributeurs automatiques. En ce qui concerne les prix pratiqués par l'occupant, ceux-ci devront être conformes à ceux indiqués dans le projet d'exploitation de l'Occupant.

Ces prix sont présentés en annexe V (*à proposer par le candidat*), par type de consommateur (publics usagers des établissements culturels ou employés municipaux).
Toute modification des prix par l'Occupant devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

10.2 - Redevance :

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance constituée :

- Pour tous les distributeurs concernés par la présente convention : d'une part fixe de 400 euros TTC (non assujettie à TVA) correspondant à un forfait annuel pour les fluides pour chaque emplacement de distributeur
- Spécifiquement pour les distributeurs implantés à la Bibliothèque centrale Mériadeck et au Conservatoire, considérant la fréquentation de leurs lieux d'implantation, d'une part variable annuelle à la VILLE DE BORDEAUX correspondant à ... % (*à compléter par le candidat*) du chiffre d'affaires annuel hors taxe que l'occupant aura réalisé sur la vente des produits distribués dans l'enceinte des établissements culturels municipaux concernés, ce pourcentage ne pouvant être inférieur à 25%.

Pour la part fixe, un avis de somme à payer sera adressé à l'occupant au 31 décembre de chaque année, par établissement d'implantation. Cet avis de somme à payer donnera le détail par distributeur. En cas d'année non pleine, la part fixe de la redevance sera réglée au prorata temporis de la présence effective dans les lieux.

Pour la part variable, un avis de somme à payer sera adressé annuellement à l'occupant par établissement d'implantation.

Afin d'établir cet avis de somme à payer, l'occupant devra transmettre les documents comptables permettant de calculer la redevance variable, certifiés par un commissaire au compte ou à défaut de commissaire au compte par un expert-comptable. Ces documents feront apparaître le chiffre d'affaires annuel HT, détaillé par distributeur et par produit, se rapportant à son activité de l'année civile précédente. Ces pièces devront être adressées chaque année avant le 31 mai N+1, au Responsable administratif et financier de l'établissement concerné.

Pour la dernière année de versement de la redevance (année postérieure à la fin de la présence dans les lieux de l'établissement), l'occupant est redevable de la redevance variable l'année qui suit la fin de l'occupation sur la base du chiffre d'affaires de la dernière année d'occupation.

En cas de non-transmission des pièces aux délais prévus, les modalités de pénalité sont décrites à l'article 11.2.

Le versement sera effectué entre les mains de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux-municipale, à réception de l'avis de somme à payer.

La Ville pourra, en tant que de besoin, exercer tout contrôle pour s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de l'assiette de la redevance et notamment elle aura un accès aux compteurs.

La Ville se réserve la possibilité de procéder à une révision des conditions tarifaires relatives à la part fixe si un élément nouveau survenu ou porté à sa connaissance postérieurement à la délivrance du titre le justifiait. Toute révision tarifaire donnera lieu à un avenant dûment motivé. Si l'occupant entendait refuser cette révision, la ville serait fondée à prononcer la résiliation unilatérale de ladite convention dans les conditions prévues par l'article 14.1.3 des présentes.

10.3 : Recouvrement

10.3.1 - Le recouvrement de la redevance s'opère dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le livre des procédures fiscales.

10.3.2 - En cas de retard dans ce paiement et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 3 mois, la ville de Bordeaux pourra prononcer la résiliation de la convention, sans préjudice des poursuites engagées par le Trésor public aux fins de recouvrements des sommes dues.

10.3.3 - En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

10.3.4 - Les produits et redevances dus au titre des présentes se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

Article 11 - Obligations de l'occupant :

11. 1 – Devoir d'information :

11.1.1 - L'occupant tient la Ville informée des conditions d'exécution de la présente convention et doit répondre aux demandes de renseignements et de documents tels que prévues aux présentes.

11.1.2 - L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de BORDEAUX tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Ville de BORDEAUX.

11.1.3 - Toute modification de la forme ou de l'objet de la société occupante, de la composition des organes de direction ainsi que de la répartition du capital social, devra être portée à la connaissance de la Ville de Bordeaux et ce dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'un tel évènement par courrier recommandé en accusé réception.

11. 2 – Pièces exigibles :

L'occupant doit transmettre à la Ville les documents :

1°) au plus tard, le jour de la signature des présentes :

Un extrait K-Bis de moins de 3 mois,
Les contrats d'assurance avec tableau récapitulatif des garanties
Un relevé d'identité bancaire

2°) **chaque année avant le 31 mai** les documents permettant de calculer le montant de la redevance variable, tels que décrits à l'article 10.2.

Il devra se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

En cas de retard dans la transmission des éléments comptables et après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 1 mois, une pénalité de retard de 30 euros par jour de retard sera automatiquement mise en œuvre à titre de clause pénale.

A défaut de transmission dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la mise en demeure susvisée, et nonobstant les pénalités de retard appliquées, la ville de Bordeaux pourra prononcer la résiliation de la convention à titre de clause pénale.

3°) à chaque date anniversaire de la signature des présentes, les attestations d'assurances.

Article 12 : Responsabilité et assurances

12.1 – Responsabilité

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Ville en raison de tout évènement affectant l'activité de l'établissement accueillant les distributeurs.

De même, la Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations, vols commis sur l'ensemble des équipements/ matériels/ mobiliers/ marchandises installés par l'occupant. A cet égard, l'occupant fait son affaire de tout dommage susceptible d'être occasionné aux équipements, matériels, mobiliers, marchandises lui appartenant ou appartenant à son personnel ou à toute autre personne dont il est responsable et renonce, excepté en cas de malveillance ou de faute lourde de la part de la Ville, à tout recours contre elle ou ses assureurs.

L'occupant est responsable des préjudices de toutes natures qui pourraient être occasionnés à la Ville et/ou à toute personne physique ou morale, sauf cas de malveillance ou de faute lourde de la victime, soit du fait de l'usage de l'espace occupé, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde. A cet égard, il garantit la Ville et ses assureurs contre tout recours qui pourrait être engagé contre eux.

12.2 – Assurances :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le site mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

L'occupant devra également souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la ville de Bordeaux, ainsi que sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et avec ses assureurs subrogés il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville de Bordeaux pour tous les dommages subis.

L'assureur de la ville de Bordeaux renonce à tous les recours qu'il serait en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, qu'il s'agisse notamment des locataires ou occupants à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste. Les droits aux recours de l'assureur de la ville de Bordeaux sont maintenus contre les assureurs de ces personnes, malgré les renonciations éventuelles, dans les limites ou cette assurance produit des effets.

L'occupant devra communiquer chaque année à la ville de Bordeaux l'attestation d'assurance délivrée par son assureur valable pour l'année en cours.

Au cas où les documents ne seraient pas remis à la ville de Bordeaux huit jours avant le début de l'occupation, ou si les montants de garanties souscrits s'avèrent manifestement insuffisants, elle se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

La ville de Bordeaux, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Article 13 : Modifications

Les présentes (conventions et annexes) ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

Article 14 - Résiliation

14.1 – Résiliation conventionnelle : :

14.1.1 : Résiliation concertée :

Les parties peuvent décider d'un commun accord de la résiliation des présentes, auquel cas aucune des parties ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Le présent accord sera formalisé par un échange de courrier en lettre recommandée avec accusé réception dûment signée par les personnes habilitées à cet effet, lequel formalisera les conditions de cette résiliation et notamment la durée du préavis.

14.1.2 - Résiliation à l'initiative de l'occupant :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et avec préavis de 4 mois, lequel ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnité.

14.1.3 – Résiliation à l'initiative de la Ville :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception et avec préavis de 4 mois, pour un motif tenant à une meilleure exploitation économique du domaine public.

Cette résiliation ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

14.1.4 - Résiliation d'office :

Dans le cas où l'occupant serait dans l'impossibilité de continuer l'exploitation des emplacements dans les conditions des présentes, la convention sera résiliée de plein droit étant entendu que cette mesure ne saurait donner droit à une quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Il en sera de même en cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'occupant ou en cas de dissolution de la société occupante, ou en cas de destruction totale ou partielle par cas fortuit des biens. En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera résilié par simple notification.

14.2 – Résiliation à l'initiative de la Ville pour motif d'intérêt général :

La résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général est une prérogative exorbitante du droit commun dont dispose la personne publique en matière de contrats administratifs.

Aussi, nonobstant la durée prévue de l'autorisation et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que l'occupant puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux privés, l'autorisation peut être retirée par la Ville à tout moment, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour cause d'intérêt général ne saurait donner lieu à quelconque indemnité au profit de l'occupant.

Dans ce cas, aucun préavis n'aura à être respecté par la Ville. En revanche, un courrier en recommandé avec accusé réception adressé à l'occupant dans un délai raisonnable, indiquera les motifs d'intérêt général ayant conduit à cette décision, étant précisé que l'occupant sera invité à présenter ses observations écrites et/ou orales dans un délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, l'occupant a la possibilité d'obtenir la résiliation totale de son autorisation. Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où l'occupant s'en tient au maintien de l'autorisation pour les emplacements restant à sa disposition, les redevances telles que définies à l'article 12 des présentes seront révisées d'un commun accord par avenant.

14.3 – Résiliation sanction :

En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses de la convention comme en cas de faute ou de contravention aux règlements applicables à l'activité, la convention sera résiliée de plein droit **sans indemnité** après une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai qui ne pourra être inférieur à 1 mois.

Il est précisé que, sauf urgence, circonstances exceptionnelles ou situation justifiée par la préservation de l'ordre public, et conformément aux dispositions des articles L.121-1, L.122-1 et L.122-2 du code de relation entre le public et l'administration relatives au respect d'une procédure contradictoire préalable, à réception de la mise en demeure, l'occupant aura la possibilité de demander communication des pièces actant les manquements contractuels et de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans le délai imparti qui ne pourra être inférieur à 15 jours. L'occupant pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La Ville n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

Article 15. Sort des installations et des biens - évacuation des lieux

15.1 - Généralités :

15.1.1 - A la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

15.1.2 - L'occupant devra laisser les emplacements occupés en bon état de réparations et d'entretien, de réparation et libre de toute occupation. A cet égard, la Ville se réserve le droit de lui réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial ainsi que la

dépose et l'évacuation, à ses frais des équipements, matériels, mobiliers et marchandises dont il a la garde, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux et/ou prestations nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

15.2 - Au terme de la convention :

15.2.1 - L'occupant s'engage à retirer ses installations (équipements, matériels, mobiliers, marchandises) au plus tard dans les 7 jours ouvrés suivant la date d'échéance des présentes, à ses frais et sous sa responsabilité. Un état des lieux de sortie sera réalisé à l'issue de ce délai.

En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit et ni titre, au sens de l'article 15.4 des présentes.

15.3- En cas de résiliation anticipée :

L'occupant sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai imparti par la Ville, lequel délai ne pourra excéder 30 jours calendaires à compter de la date de notification de la décision de résiliation. Les emplacements devront être libres de toute occupation.

En cas de maintien au-delà de ce délai, l'occupant sera considéré comme sans droit et ni titre, au sens de l'article 15.4 des présentes.

15.4- Occupation sans droit ni titre :

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux au terme de la convention ou à la date de prise d'effet de la résiliation sera considéré comme sans droit ni titre.

L'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière.

Conformément à la jurisprudence en vigueur, la Ville est fondée à réclamer à l'occupant sans droit ni titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période.

Aussi, en cas d'occupation sans droit ni titre, l'occupant sera redevable d'une indemnité assise sur la redevance telle qu'établie à l'article 10.2 des présentes, et ce jusqu'à libération complète des lieux, sans préjudice d'une action contentieuse diligentée par la Ville devant le Tribunal administratif de Bordeaux tendant à obtenir une ordonnance d'expulsion enjoignant l'occupant à libérer les lieux sous astreinte pécuniaire.

Article 16 – Liste des annexes

- **Annexe I : Plan des emplacements pour chaque établissement culturel, précisant la nature des distributeurs et les utilisateurs**
- **Annexe II : Dates et horaires d'ouverture des établissements culturels**
- **Annexe III : Fréquentation des établissements**
- **Annexe IV : Etat des lieux**
- **Annexe V : Prix des produits vendus dans les distributeurs, par type de consommateur (à compléter par le candidat)**

Article 17 : Respect des clauses contractuelles

L'occupant reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Article 18 : Compétence juridictionnelle

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'occupant relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

Article 19 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur , ès-qualités, en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Monsieur , ès-qualités, au siège social de l'occupant.....,

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire de la
L'Adjoint au Maire

Pour l'occupant